

L'an deux mil treize, le jeudi 21 mars, le Conseil Municipal s'est réuni salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARDELÉ, Maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 15 mars 2013.

Etaient présents : Mrs MARDELÉ, POISSON, Mme CORMIER, Mrs MORIN, NOUVEL, Mme LE TOHIC, Mrs GIRET, OGER, Mme CERTENAIS, Mr MAIGNAN, Mme OZILLE, Mrs PELLOQUIN, BRAULT, RODALLEC, GUYARD, Mme RONDEAU, Mrs SOCKALINGUM, FERRON, Mme EVRARD, Mr CHAMBRIER, Mmes MILLE, TOURTELIER.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Madame LECHAT, pouvoir à Monsieur POISSON.  
Monsieur COIGNARD, pouvoir à Monsieur MARDELÉ.  
Madame ROYO, pouvoir à Monsieur RODALLEC.  
Madame BOURNICHE, pouvoir à Madame CERTENAIS.  
Madame LUCAS, pouvoir à Madame CORMIER.  
Monsieur GÉRAULT, pouvoir à Monsieur CHAMBRIER.

**Absent non excusé :**

Monsieur BARBÉ

**Nombre de conseillers en exercice : 29**

**Nombre de présents : 22**

**Nombre de votants : 28**

La séance est ouverte à 20H30.

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal : Monsieur SOCKALINGUM, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération 2013/03/05

**OBJET : Domaines de compétences par thèmes : Voirie  
SDEGM : RÉFORME RELATIVE À L'ENFOUISSEMENT COORDONNÉ  
DES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

Monsieur MORIN, Adjoint responsable de la Commission Cadre de Vie - Travaux expose le rapport suivant :

Depuis 2004, la loi pour la confiance dans l'économie numérique a imposé, lorsqu'il était à l'initiative de la collectivité propriétaire du réseau électrique, que l'enfouissement des réseaux électriques et de communications électroniques disposées sur supports communs se fasse à frais partagés entre la collectivité et l'opérateur, et que les modalités de ce partage soient réglées par des conventions.

La loi de décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique (loi PINTAT), applicable à compter du 1er janvier 2013, a profondément modifié les dispositions en vigueur.

Dans sa nouvelle rédaction :

- Elle impose à l'opérateur d'enfouir la totalité de sa ligne dès lors que celle-ci comporte au moins un appui commun, et non plus seulement les tronçons sans appuis communs, et de prendre en charge la totalité des dépenses d'étude et de réalisation du câblage.
- Elle maintient l'obligation pour l'opérateur de supporter une quote-part des coûts de terrassement de la tranchée commune. Quote-part qui peut atteindre 20 % de ces coûts.
- Elle offre l'alternative suivante :
  - soit la personne publique finance intégralement les installations de génie civil (GC), elle en reste propriétaire, l'opérateur y disposant d'un droit d'usage (convention option A),
  - soit France Télécom contribue partiellement au financement des installations et en reste propriétaire, la personne publique y disposant d'un droit d'usage (convention option B).

Le SDEGM, à qui nous avons confié la compétence, va, pour optimiser les possibilités, ratifier localement l'une et l'autre des conventions type A et B avec France Télécom. Si une seule des deux conventions était signée, tous les chantiers d'enfouissement menés par la suite sur le territoire du Département, seraient gérés selon les dispositions de cette unique convention sans laisser la liberté de choix.

L'option A est ainsi définie :

La personne publique finance intégralement les installations (GC) de communications électroniques ainsi créées et en reste propriétaire. Elle en assure la gestion, l'entretien et la maintenance. France Télécom y dispose d'un droit d'usage pour rétablir ses équipements (câblage) de communications électroniques préexistantes, et s'acquitte annuellement du prix de location des installations mises à sa disposition (entre 0,53 et 1 €/ml selon la durée de la convention).

Compte-tenu des nouvelles répartitions des charges, globalement, cette option ne modifie pas sensiblement l'équilibre financier 40/60 pratiqué actuellement dans le cadre des projets d'enfouissement. Cependant, la propriété des infrastructures emportera l'éligibilité de ces travaux du FCTVA. Disposition qui n'est pas envisageable si France Télécom reste propriétaire de l'ouvrage.

Dans le cadre de cette option A, la personne publique peut, si elle le souhaite, poser des installations surnuméraires en supplément de celles strictement nécessaires à l'enfouissement coordonné des lignes aériennes de communications électroniques préexistantes. Dans ce cas, la participation de France Télécom aux coûts de terrassement de la tranchée commune est réduite au prorata du nombre d'installations surnuméraires rapporté au nombre total d'installations.

L'option B est ainsi définie :

La personne publique ne finance pas intégralement les installations souterraines ainsi créées, France Télécom les finance en partie, en reste propriétaire et confère un droit de passage à la personne publique. A cet effet, la convention prévoit systématiquement un droit d'usage sous la forme d'un fourreau dédié de 45 mm de diamètre dont la personne publique a la libre disposition. Dans la mesure où la personne publique aura financé la mise en place de ce fourreau, elle n'en supporte bien entendu aucun coût de location. En revanche, elle reste redevable des frais de gestion, d'exploitation, de maintenance, d'entretien et de renouvellement supportés par l'opérateur (0,15 €/ml).

Cette présentation des répartitions fait ressortir une inversion des charges financières en faveur de la commune. Elles passeraient en moyenne de 40/60 à 64/36. Pour autant, il convient de relativiser cette évolution. En effet, dans un projet d'enfouissement le montant des prestations liées aux réseaux de communication électronique ne représente qu'environ 20 à 25 % de l'ensemble des coûts.

Au regard de ces informations, nous sommes appelés, dans le cadre d'une délibération, à nous prononcer sur le régime de propriété des installations que nous souhaitons adopter. Sachant, que subséquent, tous les chantiers d'enfouissement menés sur notre territoire, seront gérés selon les dispositions de ce choix.

Le SDEGM nous informe que conformément à l'esprit des directives prises au plan national afin de lutter contre la fracture numérique et au développement du Très Haut Débit, il convient, autant que faire se peut, de privilégier le choix de l'option A qui offre davantage de latitude. La gestion de la propriété des ouvrages et de leur maintenance n'étant pas un problème majeur à surmonter. Il nous rappelle par ailleurs que depuis 1990 les collectivités sont propriétaires de la plupart des réseaux de communications électroniques réalisés dans le cadre des lotissements.

Enfin, il précise, que dans le cas de l'option B, la commune risque d'être soumise à des contraintes de financement et de programmation inhérentes à l'opérateur et de voir ses projets retardés.

En conclusion, il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte de la situation exposée,
- d'exprimer son choix sur l'alternative retenue en matière de propriété des ouvrages d'infrastructures des réseaux de communications électroniques (option A ou B). Rappelant, que ce choix irréversible, conditionnera la réalisation de tous les projets d'enfouissement projetés par la commune à compter du 1er janvier 2013.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte de la situation et arrête la décision suivante, **à l'unanimité** :

- choix de l'option A.

Pour extrait conforme,  
Le 22 mars 2013

Le Maire :

Pierre-Yves MARDELÉ

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

053-215300344-20130321-D20130305-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/03/2013

Publication : 22/03/2013

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation